

Statuts de l'association IMHOTEP

Revus le 17 février 2004, 5 pages

TITRE , BUTS, SIEGE

ARTICLE 1^{er}

Titre de l'association :

- L'association fondée le 1^{er} avril 1987, déclarée au journal officiel le 7 mai 1987 sous le N° 16218, entre les adhérents aux présents statuts renouvelés, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour titre : IMHOTEP
- La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2

Buts de l'association :

- Cette association a pour buts : l'organisation, la réalisation, la promotion, sous quelque forme que ce soit de toute activité, culturelle, de loisir, de divertissement, de formation, concernant des activités sportives et notamment des arts du cirque.

ARTICLE 3

Siège social :

- Le siège social est fixé à 33140 Villenave d'Ornon.
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et ratifié par l'assemblée générale.

MOYENS D'ACTIONS, AFILIATIONS ,MEMBRES, ADHESION, PERTE DE LA QUALITE

ARTICLE 4

Moyens d'actions :

- L'association propose des services de formation, d'entraînement, de perfectionnement, d'ateliers de découverte, de centre de loisirs, généralement de toutes activités à dominantes sportives et notamment des arts du cirque.
- L'association propose aussi des prestations de services pour des animations et des spectacles élaborés par la Troupe de cirque Imhotep.
- Tous les services de l'association sont proposés en contrepartie de différentes contributions.
- Le projet pédagogique de l'association - consultable sur simple demande au siège social - développe son caractère propre. Il est le garant de l'esprit initial de création de l'association ; bien dans son corps, bien dans sa tête ; notre devise : s'amuser à apprendre avec rigueur.

ARTICLE 5

Affiliations :

- L'association Imhotep pourra adhérer à tout organisme en rapport avec ses activités. - Ces adhésions seront contractées par la direction et ratifiées lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6

Les membres :

- L'association se compose de : membres d'honneur, de membres adhérents, de membres de la troupe de cirque Imhotep.
- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu un service ou sont susceptibles de rendre d'éminents services à l'association. Chacun des membres d'honneur disposent d'une voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation et de contributions.

- Membres adhérents : Ce sont les membres mineurs ou majeurs, à jour de leur cotisation, adhérents aux présents statuts et utilisateurs des services proposés par l'association en contrepartie des différentes contributions adaptées (art. 4-3).
- Ils font l'objet d'une admission par simple inscription. Le représentant légal remplit l'inscription pour les mineurs.
- Membres de la troupe : Ce sont des membres adhérents mineurs ou majeurs, à jour de leur cotisation, qui acceptent, (avec accord de leur représentant légal pour les mineurs), sur proposition des formateurs de l'école de cirque Imhotep, ratifiée par le responsable pédagogique et technique, de participer au fonctionnement et aux prestations de services proposés par la Troupe de cirque Imhotep tels que ; entraînements supplémentaires, spectacles ou animations diverses. Ils règlent une contribution spécifique.
- Les salariés permanents et les formateurs artistiques, dans l'exercice de leur fonction, ne peuvent pas être membres de l'association Imhotep. Ils peuvent être invités à tout ou partie du conseil d'administration et, ou de l'assemblée générale, avec voix consultative.

ARTICLE 7

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membres se perd par:

- lettre de démission adressée au président,
- décès.
- radiation prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Sur demande écrite au président l'intéressé sera invité par le conseil d'administration pour faire valoir ses droits à la défense (art 11-4).

Cette radiation peut être prononcée pour les motifs suivants :

- infraction aux présents statuts.
- désintérêt manifeste à la vie de l'association, absence prolongée non motivée.
- toute action , prise de position ou comportement incompatible avec l' esprit initial du projet pédagogique d' Imhotep(cf. art. 4 - 4).
- non règlement de la cotisation, ainsi que de la ou des contributions du ou des services utilisés.
- Le règlement intérieur pourra compléter ces motifs.

RESSOURCES, UTILISATIONS

ARTICLE 8

Les ressources de l'association :

- toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.
- toutes subventions.
- cotisations et contributions des différents services proposés aux membres par l'association et généralement de tous services et prestations proposés par l'association.
- gains ou prix gagnés par les membres. Le conseil d'administration délibérera sur l'utilisation de ces gains ou prix.

ARTICLE 9

Utilisations des ressources :

- Les ressources sont utilisées pour le fonctionnement et la gestion équilibrée des buts de l' association selon les directives du conseil d'administration. Les dépenses sont ordonnées et ratifiées par le président en accord avec le trésorier, conformément aux buts poursuivis par l'association.

- Tout excédent de recettes est réinvesti ou épargné dans les buts de l'association.
- Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses, conforme à la législation en vigueur, et au plan comptable adapté à la gestion de l'association.
- Un compte de résultat est édité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, ROLE, FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10

Le conseil d'administration :

- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins, à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans révolus (accord parental nécessaire), élus par l'assemblée générale annuelle.
- Il est démissionnaire chaque année au jour de l'assemblée générale, il est entièrement rééligible.
- En cas de vacance(s) de poste(s), il pourvoit provisoirement et si nécessaire au remplacement du ou des membre(s), jusqu'à la date de l'assemblée générale suivante.
- Après son élection par l'assemblée générale, il élit, parmi ses membres majeurs, les membres du bureau : un président représentant légal de l'association, un trésorier et un secrétaire, au minimum les deux premiers titres si tous ces postes ne peuvent pas être pourvus, Il élit également toutes les personnes nécessaires au bon fonctionnement et à la vie de l'association,.
- Un membre du bureau ou un des membres du Conseil d'administration, après accord du président, pourra inviter une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour assister à tout ou partie du conseil d'administration

ARTICLE 11

Rôle du conseil d'administration :

- Le conseil d'administration est investi par l'assemblée générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions de gestion, en matière financière, économique et sociale et de façon générale à tout ce qui se rapporte à la bonne marche de l'association.
- Il choisit, nomme et définit les rôles et responsabilités dans chaque section de l'association, de Directeur, de Responsable Pédagogique, de Responsable Technique, de Responsable Santé, de Responsable Sécurité et de tous les rôles et responsabilités des personnes nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ces rôles peuvent être confondus. Ils peuvent être précisés dans le règlement intérieur.
- Il fixe les délégations pour représenter l'association dans des actions à long terme ou ponctuelles, et, ou, établir au nom du conseil d'administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.
- Il donne son avis sur la radiation d'un membre en recevant le membre radié, cf. art 7 - 3.
- Il nomme la personne qui représentera l'association pour ester en justice, en demande ou en défense.
- Il décide du recrutement et du licenciement de l'encadrement des activités et des personnes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il fixe leur salaire et attributions. Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale.
- Il transige et négocie, acquiert tous les biens de l'association. - Le conseil d'administration contracte les emprunts et vote les ouvertures des crédits.
- Il élabore le budget le propose au vote de l'assemblée générale. Il en arrête les modalités d'applications. Il en suit régulièrement l'exécution.

- Il propose le montant des cotisations et de manière générale de toutes les contributions et prestations nécessaires à la gestion équilibrée de l'association. Ces montants seront argumentés et présentés, dans un point de l'ordre du jour, au vote de l'assemblée générale.
- Il fixe les délégations données au(x) directeur(s) et au(x) responsable(s) pour signer, au nom de l'association, toutes conventions ou prestations d'interventions conformément aux différents moyens d'actions de l'association.
- Il peut demander au bureau, la rédaction d'un règlement intérieur. Celui-ci pourra préciser ; les règles du bon fonctionnement de la vie de l'association en général et les règlements de toutes les activités, les rôles et pouvoirs de chacun des élus et de tous les membres en particulier. Il sera proposé au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 12

Fonctionnement du conseil d'administration :

- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la gestion équilibrée et la vie de l'association en général, et au moins trois fois par an.
- Les convocations s'effectuent à l'initiative du président, et en cas de carence par le membre remplaçant ou par la moitié de ses membres.
- L'ordre du jour est arrêté par le président, en cas de carence par le remplaçant ou un des membres qui a convoqué le conseil.
- Chaque membre détient un pouvoir, établi sur papier libre, et peut donc représenter un membre absent du conseil d'administration. Ce pouvoir confère une voix.
- Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.
- Les décisions ou votes se déroulent à main levées ou à bulletin(s) secret(s) à la demande d'un seul des membres du conseil présent ou représenté.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Chaque membre détient une voix, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

BUREAU

ARTICLE 13

Rôle du bureau :

- Il prépare l'ordre du jour du conseil d'administration ainsi que celui de l'assemblée générale.
- Il se réunit aussi souvent qu'il le souhaite sur simple convocation d'un de ses membres.
- Le CA lui a délégué compétence pour préparer, avec toute personne qu'il jugera utile et nécessaire, la présentation d'un point particulier de l'ordre du jour du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. (cf. art. 12-3).
- Le bureau peut proposer d'établir et ou de modifier un ou des articles du règlement intérieur pour le présenter au conseil d'administration en vue de sa validation par l'assemblée générale.
- Le bureau peut proposer de modifier les statuts. Le conseil d'administration délibérera sur ces modifications et les présentera au vote de l'assemblée générale si les modifications ne portent pas sur les points énumérés à l'article 15 - 2.

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14

L'assemblée générale :

- Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par ; le président, ou son remplaçant, ou après vote du conseil d'administration.

- Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et contributions. Chaque membre possède une voix.
- Une liste d'émargement des présents ou représentés et des pouvoirs sera établie.
- Tout membre peut se faire représenter par un pouvoir signé, établi sur papier libre, confié à un membre lors de l'assemblée générale. Le membre présent ne peut représenter qu'un seul membre. Le membre présent possède alors deux voix .
- Seul les membres de 16 ans révolus, ou le représentant légal du ou des membre(s) mineur(s) adhérent(s) inscrit(s) ou du membre mineur de la troupe, peuvent voter lors de l'assemblée générale. Le représentant légal ne possèdera qu'une voix.
- Le président convoque les membres au moins 15 jours avant la date de réunion.
- La convocation précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.
- L'assemblée générale délibère selon l'ordre du jour. Elle entend le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et délibère sur tout ce qui concerne la vie de l'association en général, projet d'activité, budget, montant des cotisations et contributions.
- Les nouveaux candidats qui ne font pas partie du conseil d'administration démissionnaire, de l'assemblée générale en cours, doivent déposer leur candidature au bureau, dès l'information de la date de cette assemblée générale.
- Elle entérine chaque point par vote à main levée.
- Sur demande de la moitié des membres présents le vote à bulletin secret peut-être utilisé pour un ou plusieurs point(s) de l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés et qui se sont exprimés.
- Un procès verbal, compte rendu de la réunion, signé par le président et le secrétaire de séance, est mis à disposition des membres pour lecture.

ARTICLE 15

L'assemblée générale extraordinaire :

- Elle est convoqué par le président ou le quart des membres pour délibérer sur :
 - Une modification des statuts qui touche l'objet, le but ou les moyens d'actions de l'association.
 - dissolution de l'association.
- Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité simple des présents ou représentés qui se sont exprimés.
- Sur demande de la moitié des membres présents le vote à bulletin secret peut-être utilisé pour un ou plusieurs point(s) de l'ordre du jour.
- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire
 - Nommera un ou plusieurs liquidateurs.
 - Statuera sur le sort des biens, immobiliers et, ou mobiliers et, ou en numéraires.
 - Attribuera l'actif subsistant à une ou plusieurs association à but non lucratif, poursuivant un but analogue à Imhotep et dont le projet s'inspirera des mêmes valeurs que celles présentées par le projet pédagogique de l'association.

Signatures :

1^{er} administrateur

2^{ème} administrateur